

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 902 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 6 août 1973, et concernant:

un amendement au règlement de construction no 66 pour ajouter après l'article 127 le paragraphe suivant: Dans la zone A-4-X et pour seulement cette zone il est permis la construction d'habitations uni et bi familiales sur des lots d'une profondeur minimale de 80 pèeds".

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) A-4-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 16 août 1973, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 14e jour du mois d' e janvier mil neuf cent soixante-et-quatorze

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

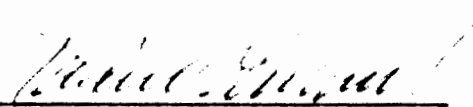
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 902-1-1226, 902-2-1236

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 902 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 8/8/73; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 22/8/73; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14e jour du mois d e janvier mil neuf cent soixante quatorze.


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

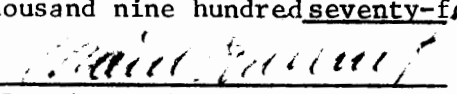
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 902-1-1226, 902-2-1236

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 902 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "A Propos", on 8/8/73, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "A Propos", on 22/8/73, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 14th day of January one thousand nine hundred seventy-four.


Rosaire Godbout, City Clerk.

485

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:902-2-1236)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 902 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 16 août 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage en vue de créer un zonage spécifique dans la zone A-4-X;

3e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication;

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

Charlesbourg, ce 22 août 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:902-1-1226)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 6 août 1973, a adopté le règlement no 902, amendant le règlement de construction no 66 déjà amendé, de la façon suivante' savoir:

"En ajoutant après l'article 127 le paragraphe suivant, savoir:

Dans la zone A-4-X et pour seulement cette zone il est permis la construction d'habitations uni et bifamiliales sur des lots d'une profondeur minimale de 80 pieds; "

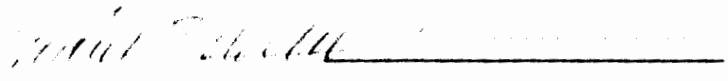
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 902 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 16 août 1973, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 902, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone A-4-X actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situées dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 902 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 8 août 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



R E G L E M E N T # 902

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Règlementation spécifique dans la zone A-4-X.
Article 127 - dimension minimum du lot.

A une séance générale du Conseil municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 6 août 1973 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
~~Jean-Claude Thibault,~~
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
~~Jean-B. Roy;~~

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 105^o a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de construction et de zonage no 66, déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante:

"En ajoutant après l'article 127 le paragraphe suivant, savoir:

"Dans la zone A-4-X et pour seulement cette zone il est permis la construction d'habitations uni et bifamiliales sur des lots d'une profondeur minimale de 80 pieds."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.